

La réforme après les décisions de la CSSS-N 19.08.2016

1 Harmonisation de l'âge de référence et flexibilisation de la retraite

1.1 Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans

Réglementation actuelle

L'âge de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

Proposition du Conseil fédéral

Dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle, l'âge de référence des femmes est relevé de 64 à 65 ans sur une période de 6 ans, soit de deux mois par année à compter de l'entrée en vigueur de la réforme. Dans la prévoyance professionnelle, la durée du processus d'épargne est ainsi prolongée d'une année pour les femmes, ce qui améliore le montant de leur rente de vieillesse.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral, mais propose d'anticiper le début de la phase de relèvement de l'âge de référence et d'en réduire la durée : l'âge de référence est relevé dès l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, et le relèvement se fait en quatre étapes, par tranches de trois mois. La phase transitoire est ainsi réduite à trois ans.

Décisions de la CSSS-N

La CSSS-N se rallie au Conseil des Etats.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- | | |
|--|--------------------|
| • Economies dues au relèvement de l'âge de référence des femmes | 1 210 ¹ |
| • Recettes supplémentaires dues à la prolongation de l'obligation de cotiser | 110 |

Propositions minoritaires

Une minorité demande de renoncer au relèvement de l'âge de référence des femmes. Une autre minorité exprime la même demande, et souhaite conserver les mesures de compensation prises dans l'AVS par le Conseil des Etats.

Une troisième minorité souhaite réduire la durée de la phase transitoire à deux ans (relèvement de l'âge de référence de 6 mois par année).

1.2 Retraite flexible dans l'AVS

Réglementation actuelle

Dans l'AVS, l'âge minimal pour anticiper le versement de la rente est de 62 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes ; l'ajournement du versement de la rente ne peut excéder cinq ans, c'est-à-dire qu'il est possible jusqu'à 69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes.

¹ Les conséquences financières se basent sur les prix de 2016.

Proposition du Conseil fédéral

- La rente peut être perçue entre 62 et 70 ans. Une troisième année d'anticipation est ainsi introduite².
- D'une manière générale, on renonce à prélever des cotisations durant la phase d'anticipation. En revanche, les années de cotisation manquantes sont prises en compte dans le calcul de la rente.
- Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente.
- Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente sont adaptés à l'espérance de vie (ajustement des deux taux à la baisse).

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral.

Décisions de la CSSS-N

La CSSS-N approuve dans les grandes lignes la position du Conseil des Etats. Contrairement au Conseil fédéral et au Conseil des Etats, elle ne souhaite toutefois pas exempter les personnes sans activité lucrative de l'obligation de cotiser durant la phase d'anticipation de la rente. Ainsi, les personnes concernées n'auraient pas de lacunes de cotisation à l'âge de référence.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

• Dépenses supplémentaires dues à l'introduction de la 3 ^e année d'anticipation	90
• Perte de recettes due à l'interruption du versement des cotisations salariales	60
• Dépenses supplémentaires dues à l'adaptation des taux de réduction	90
• Economies dues à l'adaptation des taux d'augmentation	10

Dans une première phase, l'introduction d'une troisième année d'anticipation engendre des coûts supplémentaires pour l'AVS, car un nombre plus important de rentes sont versées (même si les rentes sont réduites). A moyen terme, ces coûts seront compensés par la réduction actuarielle des rentes.

Propositions minoritaires

Aucune

1.3 Poursuite d'une activité lucrative après l'âge de référence

Réglementation actuelle

Les rentiers qui exercent une activité lucrative bénéficient, dans l'AVS, d'une franchise de cotisation de 1 400 francs par mois, soit 16 800 francs par année. Par contre, les cotisations versées après l'âge de la retraite n'améliorent pas la rente de vieillesse.

Proposition du Conseil fédéral

- La franchise de cotisation est supprimée.
- Les cotisations versées après l'âge de référence sont prises en compte. Les personnes qui continuent de travailler et paient des cotisations peuvent demander que leur rente soit recalculée une fois jusqu'à l'âge de 70 ans.

² Etant donné que l'âge de la retraite des femmes est actuellement fixé à 64 ans, ces dernières ont aujourd'hui déjà la possibilité d'anticiper leur rente à 62 ans.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral.

Décisions de la CSSS-N

La commission se rallie au Conseil des Etats.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires dues à la suppression de la franchise de cotisation 250
- Dépenses supplémentaires dues à la prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence 120

Propositions minoritaires

Une minorité demande de réduire la franchise de cotisation annuelle pour les rentiers actifs de 16 800 à 14 100 francs par an (rente minimale de l'AVS).

1.4 Pas d'anticipation facilitée pour les personnes ayant commencé à travailler tôt et aux bas revenus

Réglementation actuelle

Il n'existe aucune anticipation facilitée.

Proposition du Conseil fédéral

Les personnes qui ont commencé à travailler avant leur 21^e année et qui ont perçu de faibles revenus bénéficient d'une anticipation facilitée :

- par l'application de taux de réduction favorables ;
- par la compensation des périodes de cotisation manquantes à l'aide des cotisations versées avant la 21^e année (années de jeunesse).

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Dépenses supplémentaires 400

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats rejette cette mesure.

Décisions de la CSSS-N

La commission se rallie au Conseil des Etats.

Propositions minoritaires

Une minorité demande l'introduction de l'anticipation facilitée.

1.5 Revalorisation supplémentaire du revenu déterminant des femmes

Réglementation actuelle

Pour revaloriser les revenus des premières années de carrière, les revenus formateurs de rente sont, lors du calcul de la rente AVS, majorés à l'aide d'un facteur forfaitaire de

revalorisation, combinant l'évolution des salaires et des prix, qui est déterminé chaque année et qui est identique pour les hommes et les femmes.

Propositions du Conseil fédéral

Aucune

Décisions du Conseil des Etats

Aucune

Décisions de la CSSS-N

Pour compenser le relèvement de l'âge de référence des femmes, la commission a décidé d'appliquer un deuxième facteur de revalorisation, qui augmente encore la valeur du revenu professionnel des femmes et compense la part inexplicite de l'écart entre le salaire des femmes et celui des hommes dans l'AVS. Cette mesure engendre ainsi une augmentation de la rente AVS des femmes.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Dépenses supplémentaires 260

Propositions minoritaires

Une minorité recommande de ne pas suivre cette proposition.

1.6 Retraite flexible dans le 2^e pilier

Réglementation actuelle

La LPP ne contient actuellement aucune disposition relative à la flexibilisation de la retraite. Cependant, de nombreuses institutions de prévoyance prévoient dans leur règlement des modèles de retraite flexible.

Proposition du Conseil fédéral

- Introduction d'une retraite flexible entre 62 et 70 ans dans le 2^e pilier, de manière analogue à l'AVS.
- L'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse passe de 58 à 62 ans, sous réserve de certaines exceptions que le Conseil fédéral doit régler par voie d'ordonnance.
- Les assurés qui poursuivent une activité lucrative après l'âge de référence ne sont pas tenus de cotiser. Les institutions de prévoyance peuvent néanmoins donner la possibilité à leurs assurés de poursuivre le processus d'épargne.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral dans une large mesure. Les institutions de prévoyance doivent avoir la possibilité, à certaines conditions, de fixer dans leur règlement un âge minimal pouvant aller jusqu'à 60 ans pour percevoir les prestations de vieillesse.

Décisions de la CSSS-N

La commission s'aligne sur le Conseil fédéral. Toutefois, elle veut que les exceptions permettant de percevoir les prestations de vieillesse avant 62 ans soient réglées directement dans la loi, alors que le Conseil fédéral entend procéder par voie d'ordonnance.

Propositions minoritaires

Une minorité souhaite suivre le Conseil des Etats en ce qui concerne l'âge minimal pour la perception des prestations de vieillesse.

2 Rentes de survivants de l'AVS

Réglementation actuelle

Les veuves ont droit à une rente de survivant de l'AVS si, au décès de leur conjoint, elles ont :

- des enfants ou des enfants recueillis, ou
- 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins.

Les rentes de veuve et de veuf de l'AVS s'élèvent à 80 % de la rente de vieillesse correspondante, et la rente d'orphelin, à 40 %.

Proposition du Conseil fédéral

- Le droit à la rente est limité aux veuves qui, au décès de leur conjoint, ont un enfant qui donne droit à une rente d'orphelin ou à des bonifications pour tâches d'assistance.
- La rente de veuve ou de veuf est réduite, passant de 80 % à 60 % de la rente de vieillesse correspondante, et la rente d'orphelin est majorée, passant de 40 % à 50 % de la rente de vieillesse.
- Réglementation transitoire
 - Les rentes de survivants en cours ne sont pas touchées.
 - Les survivants pénalisés par l'adaptation des rentes bénéficient d'une garantie quant au montant de la prestation.
 - La suppression de la rente de veuve pour les femmes sans enfant s'accompagne d'une garantie de prestations limitée dans le temps pour les femmes de moins de 50 ans et d'une diminution progressive du montant de la rente pour les femmes de plus de 50 ans.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Economies 340

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats rejette toutes les adaptations proposées sur ce point.

Décisions de la CSSS-N

La commission s'aligne sur le Conseil fédéral, en ajoutant toutefois une condition pour les survivants divorcés : pour avoir droit à une rente, ceux-ci doivent avoir eu un enfant avec leur ex-conjoint décédé et avoir droit à une contribution d'entretien. Dans ce cas, la rente de veuve ne doit pas dépasser le montant de la contribution d'entretien. Par ailleurs, une réglementation est prévue pour les cas de rigueur : les veuves qui perdent leur droit à une rente avec l'entrée en vigueur de la réforme conservent le droit aux prestations complémentaires.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Economies pour l'AVS 410
- Dépenses supplémentaires pour les PC 50*

*dont 30 millions à la charge de la Confédération et 20 millions à la charge des cantons.

Propositions minoritaires

Une minorité demande que le droit à la rente ne soit maintenu que pour les personnes veuves qui ont eu un enfant avec leur conjoint décédé, et uniquement aussi longtemps qu'elles en ont la charge et que cet enfant n'a pas 18 ans révolus. Le Conseil fédéral doit prévoir des exceptions pour les personnes qui ont plus de 45 ans ou qui s'occupent d'un enfant nécessitant des soins.

3 Suppression des rentes pour enfant de l'AVS

Réglementation actuelle

A partir de l'âge de la retraite, les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS ont droit à une rente pour enfant de l'AVS pour les enfants de moins de 18 ans ainsi que pour les enfants en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. La rente pour enfant correspond à 40 % de la rente de vieillesse correspondante.

Propositions du Conseil fédéral

Aucune

Décisions du Conseil des Etats

Aucune

Décisions de la CSSS-N

Les rentes pour enfant versées en complément d'une rente de vieillesse de l'AVS sont supprimées, de sorte qu'aucune nouvelle rente pour enfant ne sera versée à compter de l'entrée en vigueur de la réforme. Une exception est toutefois prévue pour les rentiers AI : lorsqu'un rentier AI atteint l'âge de référence et qu'il touche déjà une rente pour enfant de l'AI, il conserve cette rente, pour autant que les autres conditions d'octroi sont toujours remplies. Les rentes pour enfant en cours et les rentes pour enfant de l'AI ne sont pas concernées par cette modification. En outre, les enfants des assurés au bénéfice de prestations complémentaires (PC) continuent à être pris en compte pour le calcul des PC.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Economies pour l'AVS 200
- Dépenses supplémentaires pour les PC 7*

*dont 4 millions à la charge de la Confédération et 3 millions à la charge des cantons.

Propositions minoritaires

Une minorité demande de ne pas supprimer les rentes pour enfant de l'AVS.

Une autre minorité demande que le droit à la rente pour enfant de l'AI et les rentes d'orphelin du 1^{er} pilier soit maintenu jusqu'aux 20 ans révolus de l'enfant, indépendamment du fait qu'il se trouve ou non en formation.

4 Pas d'exportation des rentes d'orphelin et des rentes pour enfant de l'AVS et de l'AI pour les enfants recueillis

Réglementation actuelle

Les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant de l'AVS et de l'AI octroyées aux ressortissants suisses et aux ressortissants de l'UE et de l'AELE sont versées indépendamment du domicile de l'ayant droit, y compris à l'étranger. La même règle s'applique pour les ressortissants de la plupart des autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale.

Ainsi, les rentes en question sont versées aux ressortissants suisses et aux ressortissants de la plupart des Etats contractants même s'ils résident dans un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec notre pays. Le versement des prestations pour survivants (rente d'orphelin) dépend de la nationalité de la personne décédée.

Propositions du Conseil fédéral

Aucune

Décisions du Conseil des Etats

Aucune

Décisions de la CSSS-N

La CSSS-N a décidé que les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant de l'AVS et de l'AI octroyées aux enfants recueillis ne soient plus être exportées à l'étranger. Autrement dit, ces rentes doivent être versées uniquement lorsque l'ayant droit a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse.

Compte tenu des conventions de sécurité sociale en vigueur, cette suppression de l'exportation des rentes pour les enfants recueillis concerne essentiellement les citoyens suisses et leurs survivants d'origine étrangère qui vivent dans un Etat hors UE ou AELE et n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse.

Propositions minoritaires

Une minorité recommande de ne pas suivre la majorité.

5 Divers : adaptation des rentes du 1^{er} pilier versées à l'étranger au pouvoir d'achat

Réglementation actuelle

Les rentes AVS sont versées à l'étranger sans subir aucune réduction.

Propositions du Conseil fédéral

Aucune

Décisions du Conseil des Etats

Aucune

Décisions de la CSSS-N

Aucune

Proposition minoritaire

Une minorité propose d'adapter les rentes du 1^{er} pilier versées à l'étranger au pouvoir d'achat du pays de domicile de l'ayant droit.

6 Mesures en matière de cotisations AVS

Réglementation actuelle

Dans l'AVS, le taux de cotisation des salariés s'élève à 8,4 % du salaire alors que les indépendants cotisent à hauteur de 7,8 %. En outre, les indépendants percevant un revenu annuel inférieur à 56 400 francs bénéficient d'un barème dégressif, lequel porte le taux de cotisation minimal à 4,2 %.

Proposition du Conseil fédéral

- Les taux de cotisation des salariés et des indépendants sont harmonisés à 8,4 %.
- Le barème dégressif est supprimé.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires dues à l'harmonisation des taux de cotisation 190
- Recettes supplémentaires dues à la suppression du barème dégressif 140

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats rejette la proposition du Conseil fédéral.

Décisions de la CSSS-N

La commission s'aligne sur le Conseil fédéral.

Propositions minoritaires

Une minorité refuse tant l'harmonisation des taux de cotisation des salariés et des indépendants que la suppression du barème dégressif.

7 Contribution de la Confédération au financement de l'AVS

Réglementation actuelle

La Confédération prend en charge 19,55 % des dépenses de l'AVS.

En 1999, la TVA a été relevée d'un point de pourcentage au profit de l'AVS (pour-cent démographique). 17 % du produit de ce pour-cent démographique est attribué à la Confédération pour compenser l'augmentation des dépenses dans le budget fédéral liées à l'évolution démographique.

Proposition du Conseil fédéral

Les flux financiers entre l'AVS et la Confédération sont simplifiés :

- en attribuant la totalité du produit du pour-cent démographique à l'AVS (+ 610 millions de francs) ;
- en réduisant la contribution de la Confédération à 18 % des dépenses de l'assurance (- 930 millions de francs).

Conséquences financières en 2030

En 2030, la contribution de la Confédération serait inférieure de 483 millions de francs au montant qu'elle atteindrait selon le droit en vigueur. Une partie de cette réduction (160 millions) est liée à l'évolution des dépenses due aux mesures proposées.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats rejette la réduction de la contribution de la Confédération. Il est en revanche d'accord d'attribuer la totalité du produit du pour-cent démographique à l'AVS.

Conséquences financières en 2030

Les coûts supplémentaires pour la Confédération, compte tenu des mesures proposées par le Conseil des Etats, seraient de 698 millions de francs en 2030, dont 610 millions liés à la perte du pour-cent démographique et 90 millions à l'évolution des dépenses due aux mesures proposées.

Décisions de la CSSS-N

La CSSS-N se rallie au Conseil des Etats.

Conséquences financières en 2030

Les coûts supplémentaires pour la Confédération, compte tenu des mesures proposées par la CSSS-N, seraient de 360 millions de francs en 2030, dont 610 millions liés à la perte du pour-cent démographique et -250 millions à l'évolution des dépenses due aux mesures proposées.

Proposition minoritaire

Une minorité demande de relever la contribution de la Confédération de 19,55 % à 20 % des dépenses annuelles de l'assurance.

8 Financement additionnel par le biais d'un relèvement de la TVA

Proposition du Conseil fédéral

La TVA est relevée par étapes de 1,5 point au maximum : 1 point lors de l'entrée en vigueur de la réforme et 0,5 point supplémentaire par le biais d'une nouvelle modification légale lorsque la situation financière de l'AVS l'exigera. Le relèvement de la TVA prévu par l'arrêté fédéral et la loi sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 sont matériellement liés, de sorte que seule la conjonction des deux actes peut produire des effets.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires 5 351

Décisions du Conseil des Etats

Trois principes ont guidé les décisions du Conseil des Etats en ce qui concerne le relèvement de la TVA :

1. Le relèvement de la TVA doit intervenir au moment où le financement additionnel de l'AI arrive à échéance.
2. Le relèvement de la TVA ne doit pas servir à constituer des réserves.
3. Le relèvement de la TVA doit être lié à l'harmonisation de l'âge de référence.

Partant de ces principes, le Conseil des Etats a décidé de limiter le relèvement de la TVA à un point de pourcentage et de le mettre en œuvre par étapes.

Un premier relèvement de 0,3 point de pourcentage prend effet le 1^{er} janvier 2018. Le 0,4 point de TVA prélevé en faveur de l'AI échoit le 31 décembre 2017. Le peuple et les cantons ont déjà décidé un relèvement de 0,1 point pour le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Cette décision signifie que les taux de la TVA actuellement en vigueur sont maintenus à partir du 1^{er} janvier 2018, malgré la suppression du relèvement en faveur de l'AI. Un deuxième relèvement de 0,3 point de pourcentage intervient en 2021 (dès que l'âge de référence des hommes et des femmes est harmonisé à 65 ans) et un autre

encore de 0,4 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2025. Le premier relèvement ne peut toutefois être mis en œuvre que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi, c'est-à-dire si aucun référendum contre le projet de réforme n'aboutit ou si un tel référendum est rejeté.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 3 563

Décisions de la CSSS-N

Bien qu'elle se soit également basée sur les trois principes retenus par le Conseil des Etats, la CSSS-N a décidé, à la différence de ce dernier, de relever la TVA de 0,6 point de pourcentage et d'échelonner sa mise en œuvre en deux temps.

Le premier relèvement de 0,3 point intervient le 1^{er} janvier 2018. Sa mise en œuvre n'est toutefois possible que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi. Le second relèvement de 0,3 point prend effet, comme le propose le Conseil des Etats, le 1^{er} janvier 2021.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 2 138

Propositions minoritaires

Deux positions minoritaires s'expriment sur les décisions concernant le relèvement de la TVA :

- Une minorité souhaite suivre la décision du Conseil des Etats et relever la TVA d'un point de pourcentage au total.
- Une autre minorité souhaite limiter le relèvement à 0,3 point de pourcentage.

9 Règle de stabilisation

Une règle de stabilisation vise à éviter une détérioration de la situation financière de l'AVS lorsque les décisions politiques ne peuvent pas être mises en œuvre dans un délai suffisamment court. Une règle de stabilisation ne remplace toutefois pas à elle seule les réformes politiques.

Réglementation actuelle

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Le Conseil fédéral examine périodiquement si le développement financier de l'AVS est équilibré et propose au besoin une modification de la loi.
- Aucune mesure automatique n'est prévue.

Proposition du Conseil fédéral

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 70 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 70 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.
- Les mesures automatiques sont déclenchées lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 70 % des dépenses annuelles et que le déficit du résultat de répartition est supérieur à 3 % des dépenses annuelles.
- Les mesures automatiques consistent en :

- la suspension de l'adaptation des rentes ;
- une augmentation des cotisations d'un point de pourcentage au maximum.
- Les mesures automatiques prennent fin lorsque le niveau du Fonds de compensation atteint de nouveau le seuil de 70 % des dépenses annuelles.

Décisions du Conseil des Etats

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 80 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 80 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.
- Aucune mesure automatique n'est prévue.

Décisions de la CSSS-N

Contrairement au Conseil des Etats et au Conseil fédéral, la commission a pris les décisions suivantes :

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 100 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.
- Les mesures automatiques sont déclenchées lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 80 % des dépenses annuelles et qu'il est prévisible qu'il continuera de baisser dans les trois prochaines années.
- Les mesures automatiques consistent en :
 - un relèvement de l'âge de référence de quatre mois au plus par année jusqu'à 67 ans ;
 - un relèvement de la TVA en deux temps de 0,2 point chacun.
- Si le Fonds de compensation atteint durablement le seuil de 100 % des dépenses annuelles, le législateur se prononce sur la levée des mesures automatiques.

La commission a décidé d'inscrire la règle de stabilisation dans la Constitution fédérale, et non dans la LAVS comme le propose le Conseil fédéral. Cette règle doit par ailleurs figurer dans l'arrêté fédéral sur le financement additionnel en faveur de l'AVS et non dans un arrêté fédéral distinct.

Propositions minoritaires

Une première proposition minoritaire défend les points suivants :

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Des mesures automatiques – relèvement de l'âge de référence de 6 mois par année jusqu'à 67 ans au maximum – sont déclenchées lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 80 % des dépenses annuelles.
- Si le niveau du Fonds de compensation tombe sous le seuil de 100 % des dépenses annuelles alors que l'âge de référence a déjà été porté à 67 ans et qu'il est prévisible que ce niveau continuera de baisser au cours des trois prochaines années : le Conseil fédéral reçoit le mandat de soumettre un projet de révision visant à réduire les dépenses et à stabiliser le niveau du Fonds de compensation à au moins 100 % des dépenses annuelles.
- Comme la majorité de la commission, cette première proposition minoritaire demande que la règle de stabilisation soit inscrite dans la Constitution fédérale.

Une seconde proposition minoritaire défend les points suivants :

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 80 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 80 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.
- Les mesures automatiques sont déclenchées lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 80 % des dépenses annuelles.
- Les mesures automatiques consistent en :
 - une contribution de solidarité versée par les rentiers et correspondant à 0,5 % de la rente ;
 - une augmentation des cotisations d'un point de pourcentage au plus.
- Les mesures automatiques prennent fin lorsque le niveau du Fonds de compensation atteint de nouveau le seuil de 100 % des dépenses annuelles.

Une troisième minorité propose de suivre les décisions du Conseil des Etats.

10 Abaissement du taux de conversion minimal et mesures de compensation dans la LPP

10.1 Abaissement du taux de conversion minimal

Réglementation actuelle

Le taux de conversion minimal est fixé à 6,8 %.

Proposition du Conseil fédéral

Le taux de conversion minimal est abaissé à 6 % en quatre étapes de 0,2 point par année.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral.

Décisions de la CSSS-N

La commission suit elle aussi la proposition du Conseil fédéral.

Propositions minoritaires

Une proposition minoritaire demande le maintien du taux de conversion minimal à 6,8 %.

10.2 Mesures de compensation dans la LPP

Proposition du Conseil fédéral

- Le niveau des prestations est garanti par le biais :
 - de la suppression de la déduction de coordination³ ;
 - de l'adaptation des taux des bonifications de vieillesse ;
 - d'une mesure supplémentaire en faveur de la génération transitoire ; cette dernière est composée des personnes âgées de 40 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, c'est-à-dire des personnes qui, malgré les mesures de compensation, sont dans l'impossibilité de constituer un avoir de prévoyance suffisant avant d'atteindre l'âge de référence. Les institutions de prévoyance doivent garantir à ces personnes la rente de vieillesse calculée conformément à la version

³ La déduction de coordination est la partie du salaire AVS qui n'est pas assurée à la LPP. Elle s'élève actuellement à 7/8 de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

de la LPP applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme. Cette garantie n'est accordée qu'en cas de départ à la retraite à l'âge de référence ou ultérieurement. Pour la financer, les institutions de prévoyance recevront des subsides du fonds de garantie (financement centralisé).

- La prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel et des personnes ayant de faibles revenus est améliorée grâce à la baisse du seuil d'accès. Actuellement fixé à $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (21 150 francs), ce seuil d'accès est porté à la moitié de la rente maximale (14 100 francs).

Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs)

Estimation des coûts en 2030	3 200
• Suppression de la déduction de coordination et adaptation des bonifications de vieillesse	2 450
• Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	350
• Abaissement du seuil d'accès	400

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats a adopté un modèle différent de celui proposé par le Conseil fédéral :

- La déduction de coordination n'est pas supprimée, mais abaissée à $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse maximale (21 150 francs) au lieu de $\frac{7}{8}$ actuellement.
- Le début du processus d'épargne, avec des bonifications de vieillesse de 5 %, est avancé au 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire (au lieu du 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire actuellement) et les taux des bonifications de vieillesse sont relevés d'un point de pourcentage pour les personnes de 35 à 54 ans.
- Le fonds de garantie assure le financement centralisé des subsides en faveur de la génération transitoire, mais celle-ci comprend uniquement les personnes âgées de 50 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme.
- Décision de principe : la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel est améliorée grâce à la prise en compte du taux d'occupation selon des modalités qui doivent être précisées par le second conseil.
- Le seuil d'accès n'est pas abaissé.

Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs)

Estimation des coûts en 2030	1 550
Abaissement de la déduction de coordination à $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	1 150 ⁴
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	400

Décisions de la CSSS-N

La commission a adopté un modèle différent de celui proposé par le Conseil fédéral :

- La déduction de coordination n'est pas supprimée, mais abaissée à $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (21 150 francs) au lieu de $\frac{7}{8}$ actuellement. Sa position est identique sur ce point à celle du Conseil des Etats. S'agissant de l'amélioration de la

⁴ Sans les coûts liés à l'amélioration de la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel

prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel, la commission a décidé d'adapter la déduction de coordination au taux d'occupation. La déduction de coordination de 21 150 francs correspond à un taux d'occupation de 100 % et est réduite en conséquence en cas d'activité à temps partiel.

- Le début du processus d'épargne, avec des bonifications de vieillesse de 5 %, est avancé au 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.
- Les taux des bonifications de vieillesse sont relevés d'un point de pourcentage entre 25 et 34 ans et de deux points entre 35 et 44 ans. A partir de 45 ans, les taux des bonifications de vieillesse sont fixés à 16 % et ils ne seront plus augmentés jusqu'à l'âge de référence.
- La génération transitoire ne comprend que les personnes âgées de 50 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme. La commission a opté pour un financement décentralisé de la mesure par les institutions de prévoyance effectivement concernées par l'abaissement du taux de conversion. Elle a également décidé d'appliquer le modèle suivant pour le calcul de la rente LPP qui doit être garantie : celle-ci correspond à une projection sans intérêts du montant de la rente de vieillesse telle qu'elle est assurée au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la réforme. Les modifications de salaire, ainsi que les retraits de l'avoir de vieillesse et les versements uniques sur cet avoir intervenus après l'entrée en vigueur de la réforme seront pris en considération.
- Par ailleurs, le taux des bonifications de vieillesse appliqué à partir de 55 ans aux personnes qui appartiennent à la génération transitoire sera de 18 % au lieu de 16 %.

Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs)

Estimation des coûts en 2030	2 250
Abaissement de la déduction de coordination à $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale et adaptation des taux des bonifications de vieillesse (y compris 18 % à partir de 55 ans pour la génération transitoire)	1 150
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	350
Adaptation de la déduction de coordination au taux d'occupation	750

Propositions minoritaires

Déduction de coordination

Une minorité refuse que la déduction de coordination soit adaptée au taux d'occupation. Une autre minorité souhaite que la déduction de coordination soit exprimée en pourcentage (25 %) du salaire déterminant, mais qu'elle corresponde au moins au montant de la rente de vieillesse minimale de l'AVS (14 100 francs).

Bonifications de vieillesse

Une minorité suit la décision du Conseil des Etats concernant les taux des bonifications de vieillesse et demande par conséquent une anticipation du processus d'épargne à partir de 21 ans.

Génération transitoire

Une première minorité souhaite – comme le Conseil fédéral – une définition de la génération transitoire dès l'âge de 40 ans et un financement centralisé. Une deuxième minorité suit les décisions du Conseil des Etats en ce qui concerne les mesures en faveur de la génération transitoire. Une troisième minorité suit la proposition de la majorité en ce qui concerne le modèle de calcul et le mode de financement, mais souhaite une définition de la génération transitoire dès l'âge de 55 ans.

11 Aucune mesure dans l'AVS pour compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP

Propositions du Conseil fédéral

Les mesures visant à compenser l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP s'inscrivent toutes dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Elles doivent compenser entièrement les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal et garantir le niveau de toutes les rentes.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats a décidé que les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal doivent être compensés non seulement dans la prévoyance professionnelle, mais aussi dans l'AVS. Il a ainsi décidé d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS. Le plafond des rentes pour les couples est par ailleurs relevé à 155 % de la rente de vieillesse maximale. Les cotisations AVS sont relevées de 0,3 point pour financer ces améliorations.

Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- | | |
|--|-------|
| • Dépenses supplémentaires | 1 390 |
| • Recettes supplémentaires dues au 0,3 point de cotisations salariales | 1 400 |

Décisions de la CSSS-N

La commission s'oppose à la décision du Conseil des Etats d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS et de relever le plafond des rentes pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente de vieillesse maximale. En outre, elle ne propose pas d'autres mesures dans l'AVS pour compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP.

Propositions minoritaires

Différentes positions minoritaires s'expriment au sujet des mesures de compensation dans l'AVS :

- Une minorité suit le Conseil des Etats et souhaite à la fois accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS et relever le plafond des rentes pour les couples à 155 % de la rente maximale.
- Une minorité souhaite également accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS, mais encore relever le plafond des rentes pour les couples mariés à 160 %.
- Une minorité demande une adaptation de la formule des rentes : la rente versée pour des revenus moyens serait augmentée d'un montant correspondant à 6 % de la rente minimale, mais ni la rente minimale ni la rente maximale ne seraient adaptées.
- Une minorité souhaite accorder un supplément de 70 francs par mois à la rente de vieillesse de l'AVS pour les personnes ayant un revenu annuel inférieur ou égal à 42 300 francs (point d'inflexion de la formule des rentes).

12 Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle

Réglementation actuelle

Les institutions de prévoyance assurées auprès d'une compagnie d'assurance ont droit à une participation d'au moins 90 % aux revenus provenant des processus d'épargne, de risque et de frais (quote-part minimale).

Propositions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral veut, grâce à diverses mesures, améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle opérées par les assureurs. Par la même occasion, il veut relever la quote-part minimale à 92 % des revenus d'assurance.

Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats rejette la proposition du Conseil fédéral de porter la quote-part minimale de 90 à 92 %, mais approuve les mesures visant à améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle.

Décisions de la CSSS-N

La commission ne suit les propositions du Conseil fédéral ni en ce qui concerne les mesures visant à améliorer la transparence ni en ce qui concerne le relèvement de la quote-part minimale de 90 à 92 %. Elle rejette l'ensemble des mesures, à l'exception de la mise en place d'une prime de garantie du taux de conversion des rentes pour financer un taux de conversion trop élevé.

Propositions minoritaires

Une minorité souhaite suivre la proposition du Conseil fédéral de relever la quote-part minimale à 92 %. D'autres propositions minoritaires soutiennent les mesures proposées par le Conseil fédéral pour améliorer la transparence.

Annexe

Aperçu des taux de bonifications selon les décisions du Conseil des Etats et de la CSSS-N

Age	Décision Conseil des Etats :	Décision CSSS-N :		
		Personnes n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans à l'entrée en vigueur de la réforme	Personnes âgées de 50 ans ou plus à l'entrée en vigueur de la réforme (génération transitoire)	
18-20	-	5,0		
21-24	5,0	5,0		
25-34	7,0	8,0		
35-44	11,0	12,0		
45-54	16,0	16,0		
			50-54	16,0
55-âge de réf.	18,0	16,0	55-âge de réf.	18,0

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme, la déduction de coordination et les bonifications de vieillesse seront définies selon les dispositions actuelles de la LPP.